

**CAUTIONNEMENT EXIGÉ POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE
DE COMMERÇANT OU DE RECYCLEUR**

**CAUTIONNEMENT
PAR POLICE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE DE GARANTIE**

Police individuelle

Police collective

No. du cautionnement :

Montant : (.00 \$)

Nous, _____ sise Place du Canada, Suite 1560, Montréal (Québec) H3B 2R4 ci-après la CAUTION, dûment autorisée à se porter caution dans cette province, se porte caution pour _____ sise au _____, pour toute somme exigées selon le Règlement sur les commerçants et les recycleurs pris en vertu de l'article 160 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2), sous réserve de ce qui suit.

Aux fins des présentes, le mot «**demandeur**» signifie, selon le cas, le commerçant, le recycleur ou le groupe constitué en corporation dans le cas d'une police collective de garantie.

Vu les articles 152 et 154 du Code, la caution s'engage à payer :

COMMERÇANT

- 1^a au propriétaire d'un véhicule routier, vendu par le commerçant ou un membre du groupe constitué en corporation, le prix que ce propriétaire a payé à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier.
- 2^a au bénéficiaire d'un jugement ou d'une transaction mettant fin à une poursuite civile intentée en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) entre un consommateur et un titulaire d'une licence pour le montant spécifié dans ce jugement ou cette transaction.

RECYCLEUR

- 3^a au propriétaire d'un véhicule routier volé, vendu par le recycleur ou un membre du groupe constitué en corporation, le prix que ce propriétaire a dû payer à l'acheteur du véhicule pour en recouvrer la possession sur revendication comme chose volée.
- 4^a au propriétaire d'un véhicule routier volé, qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par un recycleur, le prix de ce véhicule, évalué au moment du vol, sur réclamation en justice.
- 5^a au bénéficiaire d'un jugement ou d'une transaction mettant fin à une poursuite civile intentée en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) entre un consommateur et un titulaire d'une licence pour le montant spécifié dans ce jugement ou cette transaction.

Dans les cas visés aux paragraphes 1^a, 2^a et 4^a ci-dessus, la caution, le commerçant, le recycleur ou le groupe constitué en corporation sont conjointement et solidairement tenus au remboursement du prix payé par le propriétaire.

Le cautionnement est en vigueur pour la période du _____ au _____ soit pour la même période que celle fixée pour la licence émise par la Société en faveur du demandeur.

Le cautionnement peut toutefois être renouvelé au moyen d'un certificat de renouvellement émis par la caution.

OBLIGATIONS ADDITIONNELLES

- 1^a La caution renonce au bénéfice de discussion.
- 2^a La caution peut mettre fin au cautionnement moyennant un avis écrit d'au moins 45 jours à la Société. Elle peut y mettre fin à l'égard d'un membre seulement du groupe constitué en corporation dans le cas d'une police collective.
- 3^a La caution et le demandeur demeurent responsables de toute somme payable après la date d'expiration, d'annulation ou de suspension de la licence pour toute réclamation prenant effet pendant la période de validité de la licence
- 4^a La responsabilité de la caution pour la durée du cautionnement est limitée au montant fixé conformément au Règlement sur les commerçants et les recycleurs.

EN FOI DE QUOI, LE DEMANDEUR a signé les présentes et la CAUTION y a apposé son sceau corporatif dûment reconnu par les signataires d'un des officiers autorisés à la date ci-dessous mentionnée.

Témoin

Débiteur principal

DATE

, Mandataire